

Avis de motion et dépôt du projet de règlement – Résolution no 323-04-23

Un avis de motion est donné par Gabriel D'Anjou à l'effet qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil le PREMIER projet de règlement numéro 19-23 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'ajouter l'usage « résidence de tourisme » dans la zone de villégiature VA.

Présentation du PREMIER projet de règlement 19-23 par madame Sylvie Dionne.

Le PREMIER projet de règlement numéro 19-23 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie de PREMIER projet de règlement numéro 19-23 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

Résolution d'adoption du PREMIER projet de règlement numéro 19-23 – Résolution no 324-04-23

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent PREMIER projet de règlement a préalablement été donné par Gabriel D'Anjou lors de la séance du 4 avril 2023;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le PREMIER projet de règlement numéro 19-23 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'ajouter l'usage « résidence de tourisme » dans la zone de villégiature VA;

QUE le conseil tienne à la salle du conseil le 25 avril 2023, à 19 h 00, une assemblée de consultation publique sur le PREMIER projet de règlement;

QU'un avis public soit publié dans le journal le Placoteux du 11 avril 2023 et au bureau municipal, annonçant l'assemblée de consultation publique portant sur le PREMIER projet de règlement numéro 19-23.

ADOPTÉ

Résolution d'adoption du SECOND projet de règlement numéro 19-23 – Résolution no 352-05-23

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 avril 2023 sur le PREMIER projet de règlement no 19-23;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), adopter un SECOND projet de règlement afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le SECOND projet de règlement numéro 19-23 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'ajouter l'usage « résidence de tourisme » dans la zone de villégiature VA, conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1).

ADOPTÉ

RÉSOLUTION 368-06-23 / Dépôt du registre des signatures des personnes habiles à voter sur le Règlement 19-23

Dépôt, par la greffière-trésorière adjointe, du registre de signatures des personnes habiles à voter sur le Règlement no 19-23 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'ajouter l'usage « résidence de tourisme » dans la zone de villégiature VA.

RÉSOLUTION 369-06-23 / Adoption du Règlement no 19-23 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'ajouter l'usage « résidence de tourisme » dans la zone de villégiature VA

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage no 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par Gabriel D'Anjou lors de la séance ordinaire du 4 avril 2023;

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le Règlement no 19-23 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'ajouter l'usage « résidence de tourisme » dans la zone de villégiature VA.

ADOPTÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 19-23

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 02-91
AFIN D'AJOUTER L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »
DANS LA ZONE DE VILLÉGIATURE VA**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage no 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Gabriel D'Anjou lors de la séance de conseil du 4 avril 2023;

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 19-23 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé Règlement numéro 19-23 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'ajouter l'usage « résidence de tourisme » dans la zone de villégiature VA.

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé Règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

2.1 L'ARTICLE 5.2.1 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

« 5.2.1 Usages autorisés

Dans les zones de villégiature (V) identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

ZONES	USAGES
VA	- Les groupes de villégiature I, II - Le groupe de conservation I - Les résidences de tourisme
VB	- Les groupes de villégiature I, II - Le groupe de conservation I

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 6^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2023.

Copie certifiée conforme
2023-06-08


Maire


Directrice générale et greffière-trésorière